PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 601-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601 AFIN D'EXEMPTER CERTAINES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION DE LA NÉCESSITÉ DE VERSER UNE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage 601* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé le même jour ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 août 2025 ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 10.1 « Dispositions générales » du chapitre 2 du Règlement 601 est remplacé par :

Lors d'une demande de permis de construction, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

- La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. À l'exception d'un projet de reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une

POUR ADOPTION

démolition causée par un sinistre naturel ou accidentel, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

-le bâtiment principal est destiné au même usage qu'avant le sinistre;
-l'immeuble appartient au même propriétaire que lors du sinistre ;
-la demande de permis de reconstruction soit effectuée dans un délai de 5 ans.

Article 2

L'article 10.2 « Détermination de la contribution » du chapitre 2 du Règlement 601 est remplacé par :

Un permis de construction ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

a) Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains qui doivent représenter 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels ;

b) Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 7 % de la valeur de l'immeuble visé ;

c) Cède gratuitement en faveur d'un immeuble de la Municipalité, une ou des servitudes, et le droit d'en aménager l'assiette, qui doivent représenter 10% de la superficie totale de l'ensemble de la superficie de l'immeuble visé et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Le choix du conseil municipal peut être une combinaison des paragraphes a) à c). La superficie du ou des terrains cédés gratuitement, les sommes d'argent versées et la superficie de la ou des servitudes doivent représenter 10 % de la valeur totale ou de la superficie de l'ensemble de la superficie de l'immeuble visé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION